

DECISION DCC 05-147
DU 1^{ER} DECEMBRE 2005

YEHOUENOU Antoine

Contrôle de constitutionnalité. «Recours aux fins de voir déclarer la composition de la CENA contraire à la Constitution». Décision DCC 05-056 du 22 juin 2005. Article 37 alinéa 1 de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité.

Conformément aux articles 37 alinéa 1 et 150 de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005, la Cour constitutionnelle, réunie en audience solennelle a reçu le vendredi 23 septembre 2005 le serment des représentants désignés à la CENA à l'exception de celui de la société civile qui n'était pas encore connu. De ce fait, elle a implicitement jugé valable la composition de la CENA. Il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée. En conséquence, la requête du citoyen est irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2069/171/REC, par laquelle Monsieur Antoine YEHOUENOU forme devant la Haute Juridiction un « recours aux fins de voir déclarer la composition de la CENA contraire à la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) installée le 23 septembre 2005, « du moins dans sa composition, est anticonstitutionnelle » ; qu'ainsi, elle ne peut valablement poser aucun acte dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles de mars 2006 ; qu'il développe que la CENA se compose de vingt cinq (25) personnalités provenant de quatre institutions ; que c'est l'ensemble de ces personnalités désignées par ces institutions qui forme la CENA ; que la défection ou l'absence du représentant d'une institution dénature la structure et la rend incomplète ; qu'il affirme que la CENA, dans sa composition actuelle, est différente de la CENA telle que l'a voulue la loi ; qu'en effet, elle est amputée d'une de ses composantes importantes qu'est la société civile, « composante de médiation ou d'interface par excellence » et dont la présence au sein de cette structure a été jugée impérieuse par la Cour dans sa Décision DCC 05-056 du 22 juin 2005 ; qu'il conclut que le fait pour la Cour Constitutionnelle d'installer la CENA sans la présence d'une de ses composantes notamment la société civile, « est une violation du principe à valeur constitutionnelle de transparence, d'honnêteté, de fiabilité et de sincérité des élections » ; qu'il ajoute qu'il est urgent que la Haute Juridiction intervienne pour faire échec aux effets d'une telle violation, notamment les premiers actes, « trop sérieux et très importants » que la CENA serait amenée à prendre sans le représentant de la société civile ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

« - dire et juger que la CENA installée le vendredi 23 septembre 2005 est différente de celle qui a été prescrite par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 ;

- dire et juger que l'installation de la CENA sans le représentant de la société civile est une violation de la Constitution, même s'il est prévu que celui-ci prête serment dès qu'il sera retenu ;

- d'ordonner le sursis de toutes les décisions que cette structure anticonstitutionnelle serait amenée à prendre jusqu'à sa composition complète » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 alinéa 1 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 : « Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome sont installés par la Cour Constitutionnelle en audience solennelle... » ; que selon l'article 150 de la même loi : « La Commission Electorale Nationale Autonome chargée d'organiser les élections présidentielles de 2006 doit être installée six (06) mois au moins avant le mois du scrutin » ; que conformément à ces dispositions précitées, la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle a reçu le vendredi 23 septembre 2005 le serment des représentants désignés à la CENA à l'exception de celui de la société civile qui n'était pas encore connu ; que de ce fait, elle a implicitement jugé valable la composition de la CENA ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Antoine YEHOUENOU doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Antoine YEHOUENOU est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine YEHOUENOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-